

CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Vous trouverez dans la présente note, les éléments nécessaires pour l'élaboration des plannings d'aménagement du temps de travail des salariés pour **l'année 2016-2017** :

- rappel sur la notion de temps de travail effectif hors jours fériés
- rappel sur des notions d'aménagement du temps de travail effectif*:
 - *décompte des congés payés et jours à « 0h »*
 - *annexe 2016-2017 au contrat de travail définissant l'aménagement du temps de travail, des congés payés et des jours à « 0h »*
 - *les fiches mensuelles d'autocontrôle*



*Tous ces documents sont disponibles sur le site www.ec72.fr dans l'espace réservé « Présidents OGEC » ou sur demande à l'adresse mail udogec72@ddec72.org

LEGISLATION SOCIALE

REMARQUE PREALABLE

L'aménagement du temps de travail des salariés des OGEC s'articule autour de différents textes :

- ✓ Le code du travail
- ✓ **La convention collective des personnels des OGEC : CC SEP 2015 applicable au 1^{er} septembre 2015**
- ✓ Accords de branche sur le temps de travail de 1999, travail de nuit, équivalences révisés en janvier 2007

 **Accords de branche du 18 octobre 2013 sur le temps partiel** (+ Arrêté d'extension du 13 mai 2014 + Avenant du 10 mars 2015) :

- instauration d'un horaire minimum de 17.5 H hebdo pour les salariés embauchés depuis le 1/07/2014
- règles de répartition des heures pour un horaire inférieur à 24H hebdo
 - maximum 6 ½ journée par semaine
 - 1 seule coupure inférieure à 2 heures entre 2 ½ journée

RAPPEL TEMPS DE TRAVAIL ET CONGES PAYES

Depuis le 1^{er} septembre 2015, deux temps de travail sont applicables aux salariés relevant de la CC SEP 2015.

Durée du temps de travail pour un temps plein	Nombre de jours de congés payés
1477 heures (y compris les 7 heures de la journée de solidarité) Pour les fonctions 1 à 23	51 jours
1565 heures (y compris les 7 heures de la journée de solidarité) Pour les fonctions 24 à 81	36 jours

RAPPEL SUR LE DECOMPTE DES CONGES PAYES et JOURS à « 0 heure » en JOURS OUVRABLES

a - Qu'est-ce qu'un jour ouvrable ?

Le Code du Travail appelle jours ouvrables, les 6 jours normalement consacrés au travail : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, même si celui-ci est habituellement non travaillé au sein de l'établissement (*sont exclus des jours ouvrables : les dimanches et jours fériés*).

L'organisation du travail d'un personnel à temps partiel et les jours effectivement travaillés ne changent rien au décompte des congés payés.

Exemple :

Une secrétaire à temps partiel travaille uniquement le lundi et le mardi. Ses congés seront toujours de 36 jours ouvrables (6 semaines de 6 jours) et seront toujours décomptés du lundi au samedi.

Le temps partiel n'a pas d'effet sur le nombre de jours de congés payés.

b - Quelle est l'incidence des jours fériés ?

Si le jour férié tombe un jour habituellement ouvrable (du lundi au samedi inclus) le jour férié n'est pas décompté (la semaine de congés payés ne comptera alors que 5 jours).

Si le jour férié tombe un dimanche, celui-ci ne produit aucun effet sur la durée du congé (le salarié n'a pas droit à un jour de congé supplémentaire – la semaine de congés payés comptera 6 jours).

c - Positionnement des congés payés

4 semaines consécutives de congés payés doivent être prises pendant les congés d'été (Cf. Article 5.2 de la CC SEP 2015)

Pour les temps partiels (inférieur 24/35^{ème}) 4 semaines à « 0h » minimum dont 2 semaines accolées aux congés payés d'été

d - Quelle est l'incidence du samedi ou du mercredi si celui-ci n'est pas habituellement travaillé ?

Quelles que soient l'organisation et la quotité horaire de travail du salarié, une semaine complète de congés payés correspond au décompte de 6 jours ouvrables du lundi au samedi (moins s'il y a un jour férié durant cette semaine).

Mais les congés peuvent ne pas être pris en semaines complètes. Dans ce cas, le premier jour ouvrable de congé payé décompté est le premier jour où le salarié aurait dû travailler. En revanche, le dernier jour de congé décompté est le dernier jour ouvrable précédent le jour de reprise de travail, même si celui-ci ne correspond pas à un jour habituellement travaillé.

Exemple 1 : **Absence du mardi soir au lundi matin (en huit) qui suit :**

1^{ère} hypothèse : Salariée travaillant 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi.
9 jours ouvrables de congés payés pris : jeudi, vendredi, samedi (3 jours) puis une semaine entière (6 jours)

Jour	Mardi	Mercre	Jeudi	Vendré	Samed	Dim	Lundi	Mardi	Mercre	Jeudi	Vendré	Samed	Dim	Lundi
Travail habituel														
Ex congé														

2^{ème} hypothèse : Salariée travaillant 5 jours par semaine : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
10 jours ouvrables de congés payés pris : mercredi, jeudi, vendredi, samedi (4 jours) puis une semaine entière (6 jours).

Jour	Mardi	Mercre	Jeudi	Vendré	Samed	Dim	Lundi	Mardi	Mercre	Jeudi	Vendré	Samed	Dim	Lundi
Travail habituel														
Ex congé														

Exemple 2 : **Absence du vendredi soir au jeudi matin (en huit) qui suit :**

1^{ère} hypothèse : Salariée travaillant 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi.
9 jours ouvrables de congés payés pris : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi (6 jours) puis lundi, mardi, mercredi (3 jours).

Jour	Vendré	Samed	Dim	Lundi	Mardi	Mercre	Jeudi	Vendré	Samed	Dim	Lundi	Mardi	Mercre	Jeudi
Travail habituel														
Ex congé														

2^{ème} hypothèse : Salariée travaillant 5 jours par semaine : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.
9 jours ouvrables de congés payés pris : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi (6 jours) puis lundi, mardi, mercredi (3 jours).

Jour	Vendré	Samed	Dim	Lundi	Mardi	Mercre	Jeudi	Vendré	Samed	Dim	Lundi	Mardi	Mercre	Jeudi
Travail habituel														
Ex congé														

3^{ème} hypothèse : Salariée travaillant 5 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi (matin)
10 jours ouvrables de congés payés pris : samedi (1), puis une semaine entière (6 jours) puis lundi, mardi, mercredi (3 jours)

Jour	Vendré	Samed	Dim	Lundi	Mardi	Mercre	Jeudi	Vendré	Samed	Dim	Lundi	Mardi	Mercre	Jeudi
Travail habituel														
Ex congé		(1)												